

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 34407

AD2i Beauce / AM - AC 264

Numéro définitif de l'acte :

[ARNT20261001_02](#)

ARRÊTÉ

portant interdiction de la circulation sur la RD 134 sur le territoire des communes de HOUVILLE-LA-BRANCHE et NOGENT-LE-PHAYE, durant 1 jour, dans la période du 15/10/2026 au 05/11/2026, pendant la durée du chargement, en raison de l'enlèvement de betteraves sucrières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE HOUVILLE-LA-BRANCHE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre le bon déroulement des opérations de chargement des betteraves sucrières, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 28_D0134 sur le territoire des communes de Houville-la-Branche, Nogent-le-Phaye, (en partie en agglomération),

ARRENTENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite pendant la durée du chargement sur la RD 28_D0134 sur le territoire des communes de Houville-la-Branche, Nogent-le-Phaye, durant 1 jour dans la période du 15/10/2026 au 05/11/2026.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours, des transports collectifs et transports FAUCHEUX pour partie, sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, la zone de chargement formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par la RD 910 puis la RD 330 puis la RD 28 pour partie en agglomération, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation de chantier et déviation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le "manuel du chef de chantier", signalisation temporaire - routes bidirectionnelles - et sera mise en place par EARL DE VILLIERS.

EARL DE VILLIERS sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des opérations de chargement par la levée de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental, qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Une copie est transmise pour exécution à :

M. le Directeur de l'entreprise EARL DE VILLIERS,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE,
Mme le Maire d'Houville-le-Branché.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce,
M. le Maire de Nogent-le-Phaye,
M. le Président de Chartres Métropole,
M. le Président du SIVOS d'Auneau,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue de Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des Transports REMI.

Houville-la-Branché, le 24.9.2026
Le Maire,

Sylsle JARSA



Chartres, le 29 SEP. 2026

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
P/Le Directeur des infrastructures empêché,



[Signature]